

GE_GERICHTE P/20098/2021 vom 31. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20098_2021

FR: GE_GERICHTE P/20098/2021 du 31 août 2023

IT: GE_GERICHTE P/20098/2021 del 31 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

1.1. La CPAR est l'autorité compétente en matière de révision (art. 21 al. 1 let. b du Code de procédure pénale suisse [CPP] cum art. 130 al. 1 let. a de la Loi d'organisation judiciaire [LOJ]).

E. 1.2

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Les faits ou moyens de preuves sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 ; 130 IV 72 consid. 1). Les faits et moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 ; 137 IV 59 consid. 5.1.4 ; 130 IV 72 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_731/2013 du 28 novembre 2013 consid. 3.1.2).

E. 1.3

La demande en révision en raison de faits ou de moyens de preuve nouveaux n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 in fine CPP).

E. 1.4

L'art. 412 CPP prévoit que la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (al. 1). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé (al. 2). La procédure de non-entrée en matière de l'art. 412 al. 2 CPP est en principe réservée à des vices de nature formelle. Il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les motifs de révision invoqués sont manifestement non vraisemblables ou infondés (ATF 143 IV 122 consid. 3.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1122/2020 du 6 octobre 2021 consid. 2.2.2 ; 6B_1197/2020 du 19 juillet 2021 consid. 1.1) ou encore lorsque la demande de révision apparaît abusive (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1122/2020 précité consid. 2.2.2 ; 6B_813/2020 du 22 juillet 2020 consid. 1.1). Le refus d'entrer en matière s'impose alors pour des motifs d'économie de procédure, car si la situation est évidente, il n'y a pas de raison que l'autorité requière des déterminations (art. 412 al. 3 CPP) pour ensuite rejeter la demande (art. 413 al. 1 CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_32/2022 du 5 mai 2022 consid. 1.4 ; 6B_1122/2020 précité consid. 2.2.2 ; 6B_1197/2020 précité consid. 1.1).

E. 1.5

Selon la jurisprudence constante, la nullité absolue ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement décelables et pour autant que sa constatation ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit (ATF 148 IV 445 consid. 1.4.2; ATF 147 IV 93 consid. 1.4.4; ATF 147 III 226 consid. 3.1.2; ATF 146 I 172 consid. 7.6; ATF 145 IV 197 consid. 1.3.2; ATF 145 III 436 consid. 4; ATF 144 IV 362 consid. 1.4. 3; ATF 138 II 501 consid. 3.1; ATF 138 III 49 consid. 4.4.3 ; ATF 137 I 273 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_244/2022 du 1^{er} mars 2023 consid. 2.1 ; 6B_192/2021 du 27 septembre 2021 consid. 2.2 ; 6B_692/2017 du 13 avril 2018 consid. 2). Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, il ne faut admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire. L'illégalité d'une décision ne constitue pas par principe un motif de nullité ; elle doit au contraire être invoquée dans le cadre des voies ordinaires de recours (ATF 130 II 249 consid. 2.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_192/2021 du 27 septembre 2021 consid. 2.2 ; 6B_667/2017 du 15 décembre 2017 consid. 3.1). Entrent avant tout en considération comme motifs de nullité l'incompétence fonctionnelle et matérielle de l'autorité appelée à statuer, ainsi qu'une erreur manifeste de procédure (ATF 145 IV 197 consid. 1.3.2 ; ATF 143 III 495 consid. 2.2 ; ATF 138 II 501 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_667/2017 précité consid. 3.1). Dans le domaine du droit pénal, la sécurité du droit revêt une importance particulière. On ne saurait ainsi admettre facilement la nullité de décisions entrées en force (ATF 149 IV 9 consid. 6.2 ; 148 IV 445 consid. 1.4.2 ; ATF 145 IV 197 consid. 1.3.2).

E. 2

En l'espèce, la demande en révision apparaît mal fondée, dans la mesure où aucun fait nouveau et sérieux, non connu de la demanderesse, n'a été allégué par elle, outre ses explications relatives à son absence aux audiences du MP des 12 août et 15 septembre 2022. Certes, vu l'absence de la demanderesse, non excusée, à l'audience du 15 septembre 2022, le MP était en droit de rendre une ordonnance au sens de l'art. 355 al. 2 CPP en constatant le retrait – fiction valant (cf. ATF 142 IV 158 consid. 3.1 et 3.5) – de l'opposition, réputée retirée, puisque la demanderesse avait été précédemment atteinte par le pli l'informant de sa convocation. Cela étant, après l'audition de D_____, le MP ne pouvait s'affranchir d'une confrontation avec la demanderesse, qui, dans son courrier d'opposition, avait précisément amené les éléments à charge concernant le précité, lesquels l'innocentaient. En outre, la demanderesse n'avait pas manifesté son désintérêt pour la procédure, ce que viennent renforcer les raisons pour lesquelles elle n'avait apparemment pas été en mesure de se présenter à l'audience du MP (cf. la fiction légale du retrait ne peut s'appliquer que si l'on peut déduire de bonne foi du défaut non excusé un tel désintérêt ; ATF 146 IV 130 consid. 1.1.1). En procédant de la sorte, c'est-à-dire en rendant immédiatement une ordonnance sur défaut, laquelle entraînerait, à terme, l'entrée en force de l'ordonnance pénale, valant jugement (cf. art. 354 al. 3 CPP), le MP a fait fi des principes généraux et cardinaux de la procédure pénale, singulièrement ceux figés à l'art. 10 CPP consacrant le respect de la présomption d'innocence : il n'a pas apprécié les éléments de preuves qu'il avait recueillis et qui auraient dû le conduire, à la suite de la confrontation ordonnée, à libérer la demanderesse des charges d'infraction à l'art. 95 al. 1 let. b LCR pour les deux occurrences retenues dans l'ordonnance pénale, ce qui heurte le sentiment de justice. Partant, la nullité de l'ordonnance sur opposition, suite à défaut, du 20 septembre 2022 doit être constatée et

l'affaire renvoyée au MP, l'examen par ses soins d'un juste motif au sens de l'art. 205 al. 2 CPP, tel qu'avancé par la demanderesse à la suite de sa non-comparution du 15 septembre 2022, n'apparaissant dès lors plus nécessaire.

E. 3

La partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé et supporte, en principe, les frais de la procédure envers l'État, y compris un émolument de jugement (art. 428 CPP). Vu les circonstances, il y a lieu de laisser les frais de la procédure en révision à la charge de l'État. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.